



2025.04.40

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisation exceptionnelle de circulation de poids lourds au 2 Chemin de Fougerolles – Pylône télécom

Le Maire de la Commune de NOIRÉTABLE,
VU le Code de la Route,
VUE le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
CONSIDÉRANT la demande du 1^{er} avril 2025 formulée par la SARL CELLE domiciliée 180 chemin des Balmes 42130-ST ETIENNE-LE-MOLARD.
CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de montage d'un pylône Télécom, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 19 tonnes maximum au 2 Chemin de Fougerolles.
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la voie précitée.

ARRÊTÉ

Article 1 – L'autorisation de circulation et de stationnement de poids lourds et d'un camion grue au chemin de Fougerolles est accordée à la société CELLE pour permettre les travaux de montage d'un pylône Télécom au 2 chemin de Fougerolles.

Article 3 – Cette autorisation est accordée du 7 avril 2025 au 11 avril 2025 sachant que l'intervention dure réellement 5 jours.

Article 4 – Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

Article 5 – Cette autorisation exceptionnelle de circulation à un caractère essentiellement précaire et révoquant, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des



dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

Article 6– Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Etienne dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Article 8 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- . M. le Chef de corps des sapeurs-pompiers
- . La Société Celle robin.gautron@sarl-celle.fr.
- . La Région infotransports42@auvergnerhonalpes.fr
- . LFA voirie-eclairage@loireforez.fr
- . Le Département stdmontbrisonnais@loire.fr

NOIRÉTABLE, le 2 avril 2025

Le Maire,
Julien DEGOUT.

